

L'interprétation du droit commun à la lumière de la directive exclut que la responsabilité des fournisseurs soit engagée pour manquement à l'obligation de sécurité
(Civ. 1^{re}, 15 mai 2007, AGF c/ La Redoute, n° 05-17.947, FS-P+B, D. 2007. 1593, obs. I. Gallmeister 📄)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

*
**

Par cet arrêt, la Cour de cassation vient renforcer le processus de mise à l'écart de la responsabilité contractuelle de droit commun du vendeur fondée sur l'obligation de sécurité, y compris lorsque la loi du 19 mai 1998 n'est pas applicable.

On sait que, la directive n° 85/374 CEE du 25 juillet 1985 n'est applicable à titre principal qu'au producteur et aux personnes assimilées, la responsabilité des fournisseurs n'étant envisagée qu'à titre subsidiaire (V. l'art. 3, § 3, de la directive). La loi de transposition du 19 mai 1998 ayant cependant étendu aux fournisseurs la responsabilité de plein droit des producteurs, la France fut condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes pour transposition non conforme de la directive (CJCE 25 avr. 2002, aff. C-52/00, RTD civ. 2002. 523 📄 et 868 📄 ; *add*, CJCE 14 mars 2006, aff. C-177/04, RTD civ. 335 📄 et 265, obs. P. Rémy-Corlay 📄, condamnant à nouveau la France pour non-conformité malgré une modification législative des textes sanctionnés par la CJCE). Il s'en déduisait que l'action nouvelle née de la directive ne pouvait être intentée contre les fournisseurs.

Par ailleurs, dans un autre arrêt du 25 avril 2002 (aff. C-183/00, RTD civ. 2002. 523 et 868, obs. J. Raynard, préc.), la Cour de justice a imposé une interprétation restrictive de l'article 13 de la directive, dont les termes ont été repris par la loi de transposition du 19 mai 1998 et figurent à l'article 1386-18 du code civil. Ce texte semblait pourtant ouvrir une option aux victimes de produits défectueux entre la responsabilité issue de la directive et l'application du droit commun interne de la responsabilité civile fondé sur le manquement à l'obligation de sécurité en énonçant que « La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive ». Mais, au nom de l'exigence d'harmonisation totale des législations des Etats membres, la Cour de justice devait décider que les droits conférés aux victimes par les Etats au titre d'un régime général de responsabilité *ayant le même fondement* que celui mis en place par ladite directive, peuvent se trouver limités ou restreints à la suite de la transposition de celle-ci. Comme l'identité de fondement ne fait aucun doute, la faculté de la victime de se prévaloir de la responsabilité de droit commun assise sur l'obligation de sécurité semblait condamnée.

Il restait à savoir si l'éviction de l'obligation de sécurité résultant de l'arrêt de 2002 devait être cantonnée à la responsabilité du producteur et des personnes assimilées auxquels la directive s'applique ou si elle devait également affecter les fournisseurs qui, au moins à titre principal, n'entrent pas dans son champ d'application ? Un arrêt de la Cour de justice du 10 janvier 2006 (aff. C-402/03, RTD civ. 2006. 333 📄) avait donné des éléments de réponse à cette question en énonçant, en réponse à une question préjudicielle, que la directive « s'oppose à une règle nationale selon laquelle le fournisseur répond, au-delà des cas limitativement énumérés à l'article 3, § 3, de la directive, de la responsabilité sans faute que la directive institue et impute au producteur ». Cela signifiait que, sauf dans les cas prévus par la directive (producteur non identifié), le fournisseur ne peut être responsable sans faute d'un producteur qui est lui-même responsable sans faute en vertu de la directive. Par extrapolation, on pouvait estimer que le fournisseur ne peut en principe être responsable sans faute, y compris à titre personnel et y compris sur le fondement du droit commun des dommages causés par un produit défectueux, car il serait incongru d'admettre une responsabilité des fournisseurs plus lourde que celle que la directive met à la charge des producteurs alors que manifestement elle a entendu ne pas faire peser sur les simples fournisseurs une telle charge (V. en ce sens les motifs de l'arrêt).

L'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 15 mai 2007 confirme cette analyse en l'appliquant à une espèce dans laquelle la responsabilité nouvelle, que régissent désormais les articles 1386-1 du code civil, n'était pas encore applicable et suivants.

L'acquéreur d'un téléviseur auprès d'une société de vente par correspondance fut victime d'un incendie de l'appareil quelques mois après son acquisition réalisée en 1997. Ayant recherché la responsabilité du vendeur, son action fut déclarée irrecevable par une cour d'appel pour avoir été exercée après l'expiration du délai de trois ans prévu par l'article 10 de la directive, que les juges du fond appliquaient au titre de l'interprétation du droit français à la lumière de celle-ci, et alors que le défendeur n'était qu'un fournisseur de l'appareil et non le fabricant connu de la victime.

Le pourvoi contre cet arrêt est rejeté. Dans ses motifs, la Haute juridiction ne s'attache guère à la prescription triennale de l'action dont, il est vrai, l'application était discutable car une interprétation du droit commun à la lumière de la directive ne permet sans doute pas de modifier la prescription applicable telle qu'elle résulte de textes clairs. Ce sont exclusivement sur les motifs des juges du fond relatifs à la qualité du défendeur que la Cour de cassation retient et approuve pour justifier la décision. Elle estime en effet que la cour d'appel n'a fait qu'interpréter l'article 1147 du code civil à la lumière de la directive du 25 juillet 1985 « en vue d'atteindre le résultat recherché par la norme communautaire, dans un litige relevant du domaine d'application de cette directive, non encore transposée, et né de faits postérieurs à l'expiration du délai de transposition », pour décider « à bon droit » que l'action en responsabilité contractuelle fondée sur le texte de droit interne était « irrecevable à l'encontre du fournisseur ».

L'arrêt est dans la droite ligne de la jurisprudence communautaire. Il n'était certes pas question ici de nier la compétence du droit commun de la responsabilité pour régir la situation puisque les dispositions de la loi du 19 mai 1998 n'étaient pas applicables à un produit mis en circulation avant son entrée en vigueur ; du même coup, le rejet de l'option imposée par la Cour de justice le 25 avril 2002 n'était pas en cause. Mais l'arrêt décide que, *même en statuant sous l'empire du droit commun* seul applicable à l'espèce, les juges doivent l'interpréter conformément à la directive, c'est-à-dire pratiquement comme s'ils appliquaient directement celle-ci au litige, dès lors que les faits sont postérieurs à l'expiration du délai de transposition et que le litige relevait du domaine d'application de la directive. Or, s'agissant des personnes auxquelles la responsabilité s'applique, l'article 3, § 3, de la directive n'autorise une action contre le fournisseur que lorsque le producteur ne peut être identifié et à condition encore que le fournisseur n'indique pas à la victime dans un délai raisonnable l'identité du producteur. Cela explique qu'en l'espèce, les juges aient pu rejeter, avec l'aval de la Cour de cassation, l'action dirigée contre un simple revendeur fondée sur le manquement à une obligation de sécurité de résultat, puisqu'il n'était pas allégué que le fabricant du téléviseur fût inconnu : selon la directive en effet, c'est exclusivement contre celui-ci (ou éventuellement contre un importateur dans la Communauté) que la victime peut agir en de telles circonstances.

Contre les fournisseurs, la victime ne peut donc plus jamais invoquer la violation de l'obligation de sécurité, que le produit

ait été mis en circulation après ou avant l'entrée en vigueur de la loi de 1998. Dans le premier cas, la loi est seule applicable, à l'exclusion du droit commun ; dans le second, c'est la directive qui, par le biais de l'interprétation du droit commun à sa lumière, conduit à écarter le droit commun en tant qu'il maintiendrait l'obligation de sécurité de résultat. En définitive, ce sont les mêmes règles - celles de la directive - qui trouvent à s'appliquer et qui excluent (sauf exception) la mise en oeuvre d'une responsabilité sans faute des fournisseurs, que cette responsabilité soit fondée sur la loi nouvelle ou sur le droit commun.

Pour être conforme à la directive et à son interprétation par la Cour de justice, la position de la Cour de cassation peut cependant surprendre. La Haute juridiction fait preuve d'une certaine servilité en procédant à une sorte d'application directe du texte communautaire sous couvert d'interprétation du droit commun. En renonçant à l'obligation de sécurité de résultat, elle procède d'ailleurs à un revirement de jurisprudence car elle avait auparavant admis à de nombreuses reprises qu'un vendeur non fabricant puisse voir sa responsabilité engagée de plein droit pour inexécution de cette obligation (Civ. 1^{re}, 22 janv. 1991, RTD civ. 1991. 539 ; 11 juin 1991, RTD civ. 1992. 114 ; 27 janv. 1993, RTD civ. 1993. 592 ; 22 nov. 1994, RTD civ. 1995. 375 ; 17 janv. 1995, RTD civ. 1995. 631 ; 7 nov. 2000, RTD civ. 2001. 151).

On remarquera en tout cas que les Hauts magistrats n'ont pas saisi les moyens qui étaient à leur disposition pour pérenniser la jurisprudence antérieure et éviter de priver les victimes l'action fondée sur l'inexécution de l'obligation de sécurité de résultat dont elle disposait auparavant. La Cour de justice avait en effet réservé expressément dans son arrêt du 25 avril 2002 la possibilité pour la victime de se fonder sur la garantie des vices cachés et sur la faute, l'une et l'autres constituant des fondements de la responsabilité différents de celui de la directive. Si l'idée de réintégrer l'obligation de sécurité dans la garantie, que nous avons nous-même évoquée dans ces colonnes (RTD civ. 2002. 523), n'était sans doute pas la meilleure façon de préserver les droits des victimes, la reconnaissance d'une faute à la charge de celui qui livre un produit défectueux représentait un moyen plus solide et tellement conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation que celle-ci semble se mettre en contradiction avec elle-même en n'y ayant pas recours.

Dans plusieurs arrêts récents, la Cour de cassation a en effet montré son intention de considérer que le manquement à une obligation de sécurité de résultat représente une faute du débiteur. Faute contractuelle envers le contractant victime (Civ. 2^e, 6 mars 2003, RTD civ. 2003. 310 ; 9 oct. 2003, Bull. civ. II, n° 294 ; RCA 2004. comm. 37 ; *adde*, implic. Civ. 1^{re}, 5 juill. 2006, RTD civ. 2006. 783), qui peut même être qualifiée d'inexcusable lorsqu'elle est imputable à un employeur qui aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait le salarié (Soc. 28 févr. 2002, RTD civ. 2002. 310). Faute délictuelle lorsque la victime est un tiers, comme la Cour de cassation a eu l'occasion de l'énoncer dans des affaires où était en cause la responsabilité de l'Établissement français du sang à la suite de contaminations transfusionnelles (Civ. 1^{re}, 13 févr. 2001, RTD civ. 2001. 367 ; Civ. 2^e, 25 janv. 2007, RTD civ. 2007. 362), et de le confirmer solennellement et avec une plus large portée par son arrêt d'Assemblée plénière du 6 octobre 2006 (RTD civ. 2007. 123) posant le principe d'identité des fautes contractuelle et délictuelle. Faute en tout cas du fournisseur résultant du seul manquement à une obligation de sécurité de résultat.

Il semblait donc possible de retenir en l'espèce une faute à la charge des fournisseurs de produits défectueux sans heurter de front la lettre de l'arrêt de 2002, ainsi que l'avaient suggéré certains auteurs (G. Viney, L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, JCP 2005. I. 177 ; J. Calais-Auloy, Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel, D. 2002. Chron. 2458 ; J.-S. Boghetti, RDC 2006. 835, obs. ss. CJCE 10 janv. et 14 mars 2006), y compris le soussigné (RTD civ. 2002. 523).

Il n'est pas sûr cependant qu'une telle attitude trouverait grâce devant la Cour de justice. Il semble en effet que, pour celle-ci, c'est essentiellement le fait que le dommage a été causé *par un défaut de sécurité du produit* qui importe pour justifier l'irresponsabilité des fournisseurs, indépendamment de la question de savoir si ce défaut constitue une faute au regard du droit national. Dès lors, l'invocation d'une éventuelle faute du fournisseur ne mettrait pas la France à l'abri d'éventuelles poursuites émanant des autorités communautaires. On peut ainsi comprendre la prudence de la Cour de cassation. Tout en la déplorant, s'agissant au moins de l'application du droit commun avant l'entrée en vigueur de la loi.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des produits défectueux * Obligation de sécurité * Fournisseur * Droit commun

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET UNION EUROPEENNE * Consommation * Responsabilité du fait des produits défectueux * Obligation de sécurité * Fournisseur * Droit commun